

No. 75.

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer des mines d'argent de
la Baie du Tonnerre.

BILL PRIVÉ.

L'hon. M. GRAY.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la "Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

CONSIDERANT que la construction d'une ligne de chemin de fer, à partir d'un point situé sur ou près du Lac Neepigon, au nord de la Baie de Neepigon, Lac Supérieur, jusqu'à la frontière des Etats-Unis, aux ou près des rivières 5 ou lacs Pigeon ou Arrow, pour là se relier au réseau de chemins de fer des Etats-Unis et à un embranchement de chemin de fer jusqu'au bord de la Baie de Neepigon ou du Tonnerre, avec une jetée construite en eau profonde, contribuerait grandement à la prospérité commerciale, favoriserait 10 les intérêts et développerait les ressources de la localité desservie par tel chemin de fer, et offrirait la ligne de communication la plus directe et la plus avantageuse entre le réseau des chemins de fer des Etats-Unis et les riches régions minérales de la Baie du Tonnerre et du territoire au nord de cette baie ; 15 et considérant que l'absence de voies ferrées dans ces localités est une source de grands embarras et d'inconvénients pendant l'hiver ; et considérant que la construction d'un tel chemin de fer serait une entreprise à l'avantage général du Canada ; et considérant que les personnes ci-dessous énumérées ont, 20 par pétition, demandé d'être constituées en compagnie pour construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

25 1. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du 30 chemin de fer des mines de la Baie du Tonnerre" ; et ils auront tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer en général, ainsi que les pouvoirs et privilèges à elles conférés par "l'acte des chemins de fer, 1868," sujets, 35 cependant, aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et la compagnie aura aussi un "bureau principal" à Prince Arthur's Landing, dans le district d'Algoma.

40 3. La dite compagnie pourra tracer, construire, équiper et achever une ligne de chemin de fer, à simple ou double voie, de la largeur ou jauge que la compagnie pourra juger à

propos, à partir d'un point sur ou près le Lac Neepigon, au nord de la Baie de Neepigon, Lac Supérieur, jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis, aux ou près des rivières ou lacs Pigeon ou Arrow, et là relier sa ligne au réseau des chemins de fer des Etats-Unis. 5

4. La dite compagnie pourra aussi construire un embranchement de chemin de fer jusqu'au bord de la Baie de Neepigon ou du Tonnerre (mais nul règlement à l'effet de le sanctionner, tel que prévu par le dix-septième paragraphe de la septième section de "l'acte des chemins de 10 fer, 1868," ne sera exigé d'aucun conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle tel embranchement pourra passer, et il ne sera pas nécessaire non plus d'obtenir le consentement des propriétaires ou occupants des terrains requis pour tel embranchement), et elle pourra ériger et 15 entretenir une jetée en eau profonde à la Baie de Neepigon ou du Tonnerre.

5. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le dit chemin de fer, ainsi qu'un pont de chemin de fer sur les rivières ou lacs 20 traversant la frontière au terminus du dit chemin de fer, pour le relier au réseau de chemins de fer actuellement construits ou qui seront construits dans l'Etat de Minnesota, l'an des Etats-Unis d'Amérique.

6. Le pont de chemin de fer devant être construit sous 25 l'autorité du présent acte sur les rivières ou lacs Pigeon ou Arrow, sera et pourra être utilisé par toute autre compagnie de chemin de fer, en tant que la compagnie incorporée par le présent acte a le pouvoir de concéder ce droit, aux condi- 30 tions dont il pourra être mutuellement convenu, et, au cas de contestation, les conditions seront réglées par arbitrage, chaque partie contestante devant choisir un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en choisiront un troisième, et la majorité décidera; si l'une ou l'autre des parties contestantes, après dix jours d'avis par écrit, néglige 35 ou refuse de nommer un arbitre, alors, sur demande au juge du district d'Algoma, accompagnée d'un affidavit d'un officier de la compagnie qui a nommé un arbitre, à l'effet que la partie adverse refuse ou néglige ainsi de nommer un arbitre, le juge nommera un arbitre pour la partie qui s'y refuse. 40

7. La dite compagnie aura le pouvoir de s'unir à toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra être incorporée par les lois de l'Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour construire le dit pont ou un pont sur les rivières, lacs ou eaux ci-dessus mentionnés, et de passer des 45 contrats ou conventions avec telle compagnie au sujet de sa construction et de son entretien. La dite compagnie aura le pouvoir de s'entendre au sujet du trafic ou de la circulation, avec des lignes de chemin de fer, actuellement construites ou qui le seront plus tard, dans la province d'Ontario, situées 50 sur la ligne dont la construction est par le présent autorisée, ou la traversant ou la continuant (ou avec tout chemin de fer dans l'Etat du Minnesota se reliant au chemin de fer dont

la construction est par le présent autorisée), ou de se fusionner avec telle compagnie de chemin de fer aux conditions qui seront sanctionnées par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

5 8. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, nolisier et faire naviguer, dans le but de traverser les eaux divisant le Canada des Etats-Unis, jusqu'à ce qu'un pont sur ces eaux ait été achevé, des barges, bateaux et des bâtiments à voile ou à vapeur, pour transporter les voyageurs et marchandises
10 sur les dites eaux, aller et retour, destinés à tout chemin de fer sur le côté opposé des dites eaux dans l'Etat du Minnesota, et elle aura aussi le pouvoir de construire, acheter, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, rivière ou cours d'eau aboutissant
15 ou venant en contact avec ce chemin de fer, ou quelqu'un de ses embranchements, dans le but de transporter le trafic circulant sur le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements.

20 9. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de *deux millions de piastres*, ou quatre cent mille louis sterling, laquelle sera divisée en vingt mille actions de cent piastres; ou vingt louis sterling, chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles
25 autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages,
30 plans et évaluations relatifs au chemin de fer; et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

10. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement
35 pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens
40 mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

11. L'Honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry
45 Stanton, et leurs successeurs, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront
50 pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, et de s'associer pas plus de six autres personnes qui dès lors deviendront et seront directeurs de la compagnie comme eux-mêmes; et la majorité des directeurs constituera le quorum; et ils pourront ouvrir

des livres d'actions et procurer des souscriptions à l'entreprise, faire des demandes de versement aux souscripteurs, faire faire et exécuter des plans et relevés, convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu du présent acte et de l'acte des chemins de fer, 1868. 5

12. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie. 10

13. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit, ou tel pourcentage plus considérable nécessaire pour former une somme de pas moins de deux cent mille piastres, ou quarante mille louis sterling, aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Toronto, et dans la *Gazette d'Ontario*, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui suivra leur élection. 15 20 25 30

14. Chaque année après la première assemblée générale devant avoir lieu en vertu de la section précédente, et au jour anniversaire de telle première assemblée générale, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal à Toronto, ou au bureau principal de la compagnie à Prince Arthur's Landing, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs des journaux publiés à Toronto, et dans la *Gazette d'Ontario* ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs ; mais nul ne sera élu comme il est dit ci-haut à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions de la compagnie sur lesquelles toutes les demandes faites par la compagnie auront été payées. 35 40 45

15. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune 50

personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'eau moins vingt actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

5 16. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant
10 au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

17. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promis-
15 soire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir
20 été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président,
25 ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé
30 autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

18. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront
35 une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs
40 pourront au besoin fixer ; et ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ils ne devront pas excéder trente mille piastres, ou six mille louis sterling par mille ; et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin
45 de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

19. Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales spéciales de la compagnie, sur avis légalement donné à cet effet.

50 20. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada, ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions

dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges de directeurs dans la compagnie.

21. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques. 5 10

22. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de "l'acte des chemins de fer, 1868," la compagnie pourra, en vertu des pouvoirs et dispositions du présent acte, acquérir et posséder les étendues de terrains de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui pourront être nécessaires pour l'érection de clôtures, pour prévenir l'amoncellement de la neige, ou des barrières à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne ne soit obstruée par l'amoncellement de la neige

23. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terrains d'où elle pourra extraire des graviers, pierres et matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, lorsqu'elle n'en n'aura plus besoin. 20

24. Tout directeur provisoire pourra charger un autre directeur provisoire, et tout directeur élu à une assemblée générale pourra charger un autre directeur élu à une assemblée générale d'agir comme son procureur, et de voter pour lui aux assemblées du bureau. Nul directeur provisoire ou autre ne pourra être porteur de plus d'une procuration, laquelle pourra être comme suit: 25 30

"Je nomme un des directeurs (provisaires) de la compagnie du chemin de fer des mines de la Baie du Tonnerre, pour me représenter comme directeur (provisoire) de cette compagnie, et en telle qualité de procureur, l'autorise à voter en mon nom et à ma place aux assemblées des directeurs (provisaires) de la compagnie, et à faire tout ce que je pourrais moi-même faire comme tel directeur (provisoire) si j'étais présent en personne à telles assemblées." 35

Daté ce	jour de	187	
	Témoin	} Signé	A. B
	C. D.		

25. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer ou pont, dans les trois ans; et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte. 45

26. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre" ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

Et je épouse du dit A. B., renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

15 En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de }
C. D. } A. B. [L. S.]